Annexe 12. Arrêtés DUP des Veyans et de la Foux



#### PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

# ARRÊTE PRÉFECTORAL Nº 2012 - 1210

#### **PORTANT**

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:

- DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

#### CONCERNANT

### LA SOURCE DE LA FOUX

 $\mathbf{DU}$ 

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES ALIMENTÉES PAR LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP (SICASIL)

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1, L.11-8, R.11-4 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret impérial du 25 août 1866 portant déclaration d'utilité publique du Canal de la Siagne dans le cadre d'une concession d'Etat prévoyant le transfert des ouvrages à la ville de Cannes en fin de concession, ce transfert étant effectif;

Vu l'arrêté du 7 mai 1993, autorisant le transfert de compétence en matière de gestion de l'eau de la commune de Cannes, au bénéfice du SICASIL ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 13 décembre 2007;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Alain GOUNON, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de septembre 2007;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre au 16 décembre 2011;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 février 2012 ;

Vu le bail emphytéotique en date du 9 février 2012;

Vu la délibération du bureau syndical en date du 23 novembre 2012;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 7 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SICASIL sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SICASIL;

CONSIDÉRANT que la source de la Foux constitue une alimentation secondaire du Canal de la Siagne autorisé au titre d'une concession d'Etat instaurée par décret impérial du 25 août 1866 et confiée à la Société Lyonnaise des Eaux, puis transférée dans un premier temps à la ville de Cannes qui en a confié la gestion au SICASIL au titre de sa compétence en matière d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la source a fait l'objet d'une exploitation continue depuis 1868 et que l'arrêt de son exploitation serait de nature à compromettre l'équilibre du système d'alimentation en eau potable du secteur Cannes-Grasse;

CONSIDÉRANT par ailleurs les enjeux écologiques identifiés sur la ravine par laquelle les eaux de la Foux rejoignent naturellement la Siagne, qui justifient, en l'état des connaissances, la fixation d'un débit réservé fixé de manière analogue à ce qui serait le cas pour la dérivation d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT** les démarches en cours préalables à la fixation des nouveaux débits réservés sur les cours d'eau en application de l'article L214-18 du Code de l'environnement à effet au 1e janvier 2014 et le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu sur le bassin versant de la Siagne ;

**CONSIDERANT** les possibilités de modulation du débit réservé prévues par l'article L214-18 du code de l'environnement et la demande du syndicat de bénéficier de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection de la source de la Foux est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par le syndicat;

#### ARRETE

## Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement de l'eau

#### ARTICLE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SICASIL les travaux de dérivation des eaux de la source de la Foux, pour un débit maximal de 7 000 000 m³/an.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SICASIL les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source de la Foux, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

## ARTICLE 2 : Autorisation de prelevement d'eau destinée a la consommation humaine

Le SICASIL est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines de la source de la Foux, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3: SITUATION ET DESCRIPTION DU CAPTAGE**

La source de La Foux est captée à environ 3 km au nord-ouest du village de Saint-Cézaire sur Siagne, en rive gauche de la Siagne. Elle émerge au dessus du lit de la Siagne, d'une cavité naturelle qui développe à ce jour 7 560 mètres de galeries.

On accède à cette source en empruntant la route départementale 105, puis une petite route privée fermée par un portail, menant à une usine EDF. La source de la Foux se trouve en contrebas de cette route, à environ 500 mètres de l'usine hydroélectrique.

Les coordonnées topographiques en Lambert III de la source de la Foux sont :

$$X = 956.78$$
;  $Y = 3 161.67$ ;  $Z = 240$  mètres (NGF)

Le captage de la source de la Foux ne se situe pas dans un bâtiment mais s'effectue à l'entrée de la grotte du même nom. Les eaux sortant de la grotte sont barrées par un seuil au niveau duquel se trouve une prise d'eau qui rejoint le canal de la Siagne. Les eaux non captées rejoignent un vallon récepteur naturel qui se jette dans la Siagne par l'intermédiaire d'une surverse (au niveau du seuil) et d'un déversoir.

A quelques mètres du captage se trouve un local technique avec différents équipements (sonde, vannes, débimètre...) permettant en particulier de moduler et suivre les débits alimentant le canal de la Siagne.

#### ARTICLE 4: Autorisation de prelevement loi sur l'eau

Le présent acte vaut autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

numéro	libellé
1.2.1.0.1.	1.1.2.0.1°: « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m3/an ».

Le SICASIL est autorisée à prélever un débit de 7 000 000 m<sup>3</sup>/an maximum au niveau de la source de la Foux.

Le débit à maintenir immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 51 l/s en moyenne annuelle (10% du module estimé de la source).

Ce débit minimum sera modulé comme suit :

- 30 litres par seconde du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, 58 litres par seconde du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin,

ou au débit naturel émergent en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ces chiffres.

Le maintien du débit réservé sera assuré par un dispositif de restitution. Un ou des repères visuels permettront de vérifier le respect de ce débit. L'ensemble du dispositif devra faire l'objet d'un agrément par le service chargé de la police des eaux.

Cette valeur peut faire l'objet d'une révision par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires dans les conditions prévues à l'article R214-17 du Code de l'environnement et notamment :

- dans le cadre des démarches en cours de fixation des débits réservés,
- ultérieurement, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Siagne (article R214-54 du Code de l'environnement).

Les installations doivent disposer d'un système de comptage, permettant de vérifier en permanence les mesures, conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### ARTICLE 5: INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source de la Foux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SICASIL.

#### ARTICLE 6: PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexes II et III du présent arrêté.

## ARTICLE 6.1: DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il devra fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures devront être prises pour que le SICASIL et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate défini par l'hydrogéologue agréé se situe sur les parcelles n°13, section E (pour partie) et 979 section E, sur la commune de Saint-Cézaire (parcelle mise à disposition du SICASIL par bail emphytéotique jusqu'au 8 février 2111).

## PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Commune: SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE

Noms, prénoms, état civil				C	ADASTRE	
des propriétaires (d'après la matrice cadastrale)	les propriétaires l'après la matrice Lieudit Nature Section N°		Contenance en m2 (d'après la matrice cadastrale)	Surface du périmètre de protection immédiate (m2)		
Commune de Saint-Cézaire sur Siagne - Mairie, 5 rue de la République - 06530 SAINT- CEZAIRE SUR SIAGNE	La Foux	Landes	E	979	55	55
Mairie de Cannes - Rue Félix Faure - 06400 CANNES	La Foux	Eaux	Е	13	5020	48

Compte-tenu du contexte topographique et de la protection naturelle procurée par la grotte de la source de la Foux, le périmètre de protection immédiate ne comprendra pas l'ouvrage de captage. Ce périmètre de protection, qui a pour fonction d'interdire l'accès à la grotte de la Foux et de protéger l'ouvrage de captage, se termine, de chaque côté de la grotte de la Foux, au niveau de la falaise calcaire (voir plan en annexe II).

Le périmètre sera entouré d'une enceinte grillagée de 2 mètres de hauteur, munie d'un portail fermé à clé. Afin de protéger ce périmètre contre le vandalisme, le SICASIL devra aménager un passage le long du canal, sur la parcelle 13, en dehors du périmètre immédiat.

Un panneau devra être posé sur la nouvelle clôture et indiquera « captage de la source de la Foux interdiction d'entrer ».

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages seront interdits. Exceptionnellement, des activités temporaires d'investigations spéléologiques pourront être autorisées, uniquement après la demande d'une autorisation auprès du SICASIL et de la commune de Saint-Cézaire.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- La mise à jour des arrêtés préfectoraux, des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.
- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SICASIL, ou faire l'objet d'une convention de gestion ou d'un bail emphytéotique.

#### ARTICLE 6.3: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection rapprochée s'étend sur 100 parcelles, dans une zone classée ND et NC du POS de la commune de Saint-Cézaire, entre les lieux-dits « Les Tabossi », au nord, « L'Armas », au sud et « Les Tirasses », à l'est. Une partie de ce périmètre de protection se situe sur le domaine public (environ 8 666 m2). Ce périmètre de protection a une surface totale de 449 030 m2.

Le périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréé se situe entièrement sur la commune de St Cézaire-sur-Siagne, sur les 100 parcelles suivantes :

## Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Section E	Section A					
1 pp	767	818	834	850	902	1054
13 pp	768	819	835	851	903	1055
15 pp	777	820	836	854	905	1416
978	778	821	837	889	906	1417
980	779	822	838	890	907	1570pp
Section A	810	823	839	891	908	1824
737	811	824	840	892	909	1825
738	812	825	841	893	910	1999
739	813	826	842	894	911	
740	814	827	843	895	912	
761	815	828	844	896	914	
762	816	829	845	897	915	
763	817	830	846	898	916	
764		831	847	899	917	
765		832	848	900	918	
766		833	849	901	919	

(pp = pour partie)

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant des prescriptions générales et particulières.

## I. Prescriptions générales :

Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits, sauf les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable.

Les installations ou activités existantes pouvant influer directement ou indirectement sur la qualité des eaux doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité.

## II. Prescriptions particulières :

En plus de ces dispositions générales, les activités suivantes seront interdites :

- toute modification de la topographie actuelle : terrassements, excavations...;
- tout nouveau forage, puits, sauf nécessaire aux besoins exclusifs du SICASIL;
- tous les travaux souterrains;
- tout remblai;
- toute création de pistes forestières, chemins accessibles aux véhicules ;
- tout déboisement sauf nécessaire à l'entretien et à la régénération des forêts ;
- toute nouvelle construction, sauf les abris de jardins démontables ;
- toute nouvelle installation de stockage de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex : hydrocarbures, produits chimiques...);
- tout nouveau dépôts, rejets, épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex : rejets de station d'épuration, lisiers, boues de station d'épuration, pesticides, produits chimiques...):
- l'intensification du pacage d'animaux en enclos, ainsi que toute nouvelle construction à usage agro-pastoral pour le pacage ou la stabulation d'animaux ;
- tout camping organisé ou sauvage.

#### Pour les constructions existantes :

- les forages existants seront recensés et déclarés auprès de la DDTM;

- les stockages d'hydrocarbures et autres produits polluants devront être équipés d'une double enceinte s'ils sont enterrés ou d'un bac de récupération s'ils sont en surface.
- les extensions de constructions existantes seront autorisées, dans le strict respect des prescriptions particulières précédentes.

## **ARTICLE 7: ACCES**

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, ou leurs délégataires, ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

#### **ARTICLE 8: TRAVAUX ET AMENAGEMENTS**

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence le débit conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Tous les travaux nécessaires la mise en place du périmètre de protection immédiate de la source de la Foux seront mis en œuvre dans un délai maximum de deux ans.

Le SICASIL devra réaliser un inventaire du patrimoine et définir un programme de travaux d'amélioration des réseaux d'eau visant à réduire l'indice de perte linéaire de son réseau d'eau potable pour répondre aux objectifs de la gestion économe des ressources naturelle du Grenelle de l'environnement.

## Chapitre 2: Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

## **ARTICLE 9: AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

Le SICASIL est autorisé à distribuer de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de la Foux dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code de la Santé Publique.

## ARTICLE 10: AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

Dans le canal de la Siagne, l'eau de la source de la Foux est mélangée avec les eaux de la prise d'eau de la retenue de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de la prise d'eau des Veyans, avant d'être dirigée vers les usines de traitement de Saint-Jacques et Nartassier.

L'eau du canal est considérée comme une eau superficielle et les traitements mis en œuvre dans les usines de St Jacques et l'usine de Nartassier permettent de traiter une ressource de type A3, selon le Code de la Santé publique.

#### L'usine de St Jacques :

L'usine de St-Jacques est située sur la commune de Grasse, au point kilométrique 23 du canal de la Siagne. Un préleveur d'eau brute est relié directement à une station d'alerte.

La capacité de production de l'usine est de 40 000 m<sup>3</sup>/j.

## Les étapes de traitement sont les suivantes :

- a) Prétraitement mécanique : dégrillage et tamisage,
- b) Clarification: acidification à l'acide sulfurique,
- c) Pré-oxydation au dioxyde de chlore,
- d) Coagulation et floculation au WAC (floculateur),
- e) Décantation dans un débourbeur,
- f) Filtration sur sable,
- g) Affinage sur charbon actif en grain (CAG),
- h) Désinfection au chlore gazeux.

L'usine de St Jacques alimente une partie de Grasse et l'ouest du bassin du SICASIL jusqu'à Théoule-sur-Mer.

Deux bâches de chloration en série de volumes respectifs 700 et 1000 m³ assurent le temps de contact de l'eau avec le désinfectant. Un contrôle du chlore en continu avant distribution permet d'effectuer une chloration complémentaire en sortie de bâche si nécessaire.

Les eaux de lavages des filtres à sable et à CAG sont rejetées dans le vallon qui recueille la surverse du canal de la Siagne.

#### L'usine de Nartassier, filière Siagne:

La capacité de la filière Nartassier-Siagne est de 2000 m³/h soit 50000 m³/j.

Un point de prélèvement d'eau, situé à 250 m à l'amont de la station est relié directement à la station d'alerte de l'usine.

#### Les étapes de traitement sont les suivantes :

- a) Prétraitement mécanique : dégrillage, tamisage
- b) Clarification: acidification à l'acide sulfurique
- c) Filtration mécanique : tambour, tamisage
- d) Coagulation, floculation au WAC
- e) Filtration bicouche
- f) Ozonation
- g) Affinage sur CAG
- h) Désinfection au chlore gazeux (chloration Cl2)
- i) Rectification du pH par de la soude

L'eau traitée est stockée dans une bâche 3500 m³, sa teneur en chlore est mesurée en continue. Une chloration supplémentaire est possible à ce niveau, suivant les besoins.

L'eau traitée par l'usine de Nartassier est principalement dirigée vers Le Cannet et l'ouest de Cannes et de Vallauris.

Les eaux de lavages des filtres à sable sont traitées avant d'être rejetées dans un vallon et les boues sont évacuées par des filières spécifiques. Les eaux de lavage des filtres à charbon actif en grain sont rejetées directement dans le vallon.

Le SICASIL veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le télécontrôle de Lyonnaise des Eaux, situé dans les bureaux de Mougins, assure 24h/24 une surveillance des sites de production et des réservoirs de stockage. Les télécontrôleurs peuvent gérer à distance le processus de fourniture d'eau, au niveau des ressources, des usines de production et des réservoirs de stockage. Le contrôle qualité est complété par une très forte densité d'analyseur en continu sur les ressources, sur les process de production et sur les réservoirs de distribution.

Le centre régional possède un laboratoire d'analyse des eaux potables, qui réalise les analyses ponctuelles de contrôle des process selon un planning défini et géré par le Centre Régional.

Le suivi des débits d'entrée/sortie dans les réservoirs permet également de surveiller les réseaux de distribution en aval.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Chapitre 3: Dispositions diverses**

#### ARTICLE 11: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SICASIL devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 12: DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 13: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SICASIL.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la

notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## ARTICLE 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de  $15\ 000\ \in\ d$ 'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 15: Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 16: MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

Le Président du Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL),

Le Maire de la commune Saint-Cézaire-sur-Siagne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 1 DEC. 2012

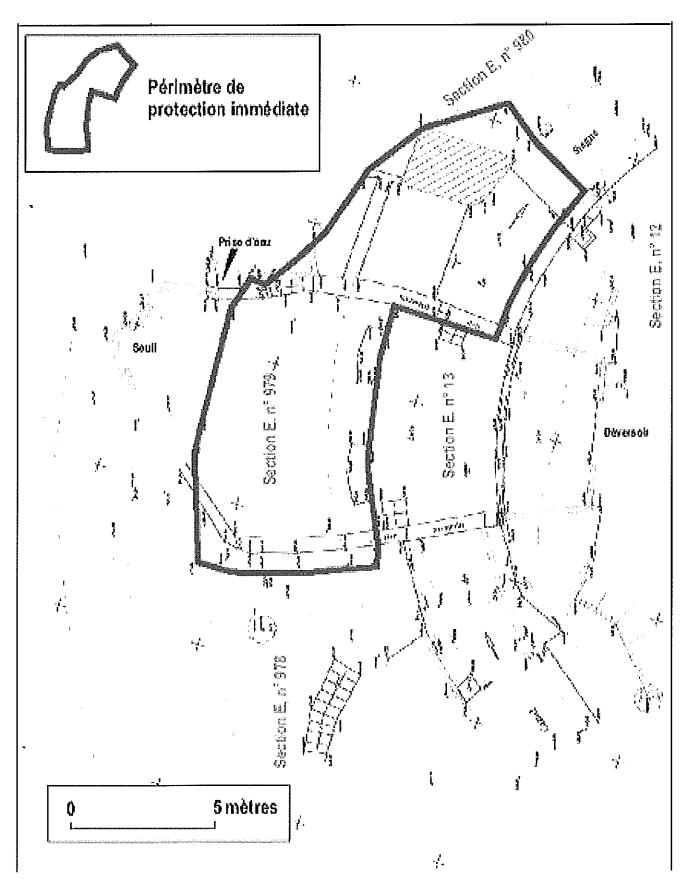
Pour le Préfet absent, Le Seul : Médail

#### Liste des annexes:

- annexe I : périmètre de protection immédiate,
- annexe II : périmètre de protection rapprochée,
- annexe III : périmètre de protection rapprochée et éloignée
- annexe IV: état parcellaire.

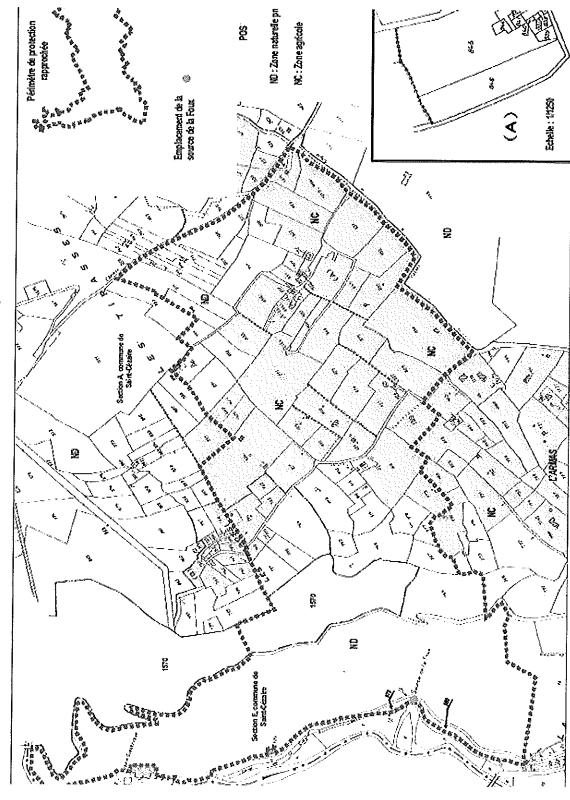


# Source de la Foux du SICASIL Périmètre de protection immédiate, annexe I à l'arrêté du





Source de la Foux du SICASIL Périmètre de protection rapprochée, annexe II à l'arrêté du 🐞 🖟 🗓 🖺 🗓 .





Source de la Foux du SICASIL. Périmètre de protection rapprochée et éloignée, annexe III à l'arrêté du 🧌 🐧 🗓 🖺 🖺 🖺 🗓





## PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE

				CAD	ASTRE	Surface du
Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieudit	Nature	Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	périmètre de protection immédiate (m²)
Commune de Saint-Cézaire sur Siagne - Mairie, 5 rue de la République - 06530 SAINT- CEZAIRE SUR SIAGNE	La Foux	Landes	E	979	55	55
Mairie de Cannes - Rue Félix Faure - 06400 CANNES	La Foux	Eaux	E	13	5020	48

## PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE

				CADA	ASTRE	Surface de la
Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieudit	Nature	Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)
				1	127530	127362
Commune de Saint-Cézaire	La Foux	Landes	E	978	602	602
sur Siagne - Mairie, 5 rue de la République - 06530 SAINT-				980	1813	1813
CEZAIRE SUR SIAGNE	Malines	Taillis simples	Α	1570	2127066	29328
Mairie de Cannes - Rue Félix Faure - 06400 CANNES	La Foux	Eaux	E	13	5020	1681
EDF - 10 avenue Viton - 13482 MARSEILLE Cedex 20	La Foux	Sols	E	15	3730	1597
Madame DALMAS Gisele Marie Nelly épouse de Monsieur COLL Jean - Victoria	Les	Taillis simples	A	737	325	325
park, 10 avenue du Castel - 06300 NICE	Tabossi	Vergers		740	630	630
Monsieur DESTREE Jean Patrick - 19 rue Radisson - 69170 TARARE	Les	Taillis simples	A	738	2590	2590
Monsieur DESTREE Thierry - Bois prieur - 42520 SAINT- PIERRE DE BŒUF	Tabossi	Tabossi Vergers		739	640	640
Madame Moreau Françoise - 14 rue de l'horloge - 06530 CABRIS Madame Moreau Michelle - 58 rue Pierre Brossolette - 92320 CHATILLON	Che des Tirasses	Vergers	A	761	'3690	3690

			CADASTRE			Surface de la	
Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieudit	Nature	Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)	
Etat - Administration des Domaines - Gestion des	Les Tabossi	Landes	A	762	1200	1200	
patrimoines privés - 22 rue Joseph Cadeï - 06100 NICE	Les Tirasses	Bois		908	5860	5860	
Monsieur CORPORANDY Jean Joseph - 26 avenue Frédéric Mistral - 06150 CANNES-LA-BOCCA	Les Tabossi	Landes	A	763	1360	1360	
Monsieur REVEL Marius -	Les Tabossi	Taillis	A	764	8030	8030	
06250 MOUGINS	Les Tirasses	simples		813	1300	1300	
Madame AUTRAN Francine épouse de Monsieur CHAMAILLON Etienne - 4 rue de la salle d'asile - 62600 BERCK	Les Tirasses	Landes	A	765	1830	1830	
Madame DAVER Jeanne Louise Elise épouse de Monsieur COISSON - 30 Chemin de la Montagne - 06530 PEYMEINADE  Succession de Monsieur DAVER Albert Jean Elie, chez Maître ALAIN G 10 boulevard du Commandant AUTRAN - 06130 GRASSE	Les Tirasses	Taillis simples	A	766	7330	7330	
Madame BELLONE Daniele Josephine Fany épouse de Monsieur BOLOGNA André - Les hauts de Valère, rue de la montagne - 83600 FREJUS  Monsieur BELLONE Patrick Robert Lucien - 113 chemin des Salles - 06800 CAGNES- SUR-MER	Les Tirasses	Taillis simples	Α	767	3390	3390	
Monsieur GOLETTO Jean François Laurent Sylvain - Les Semiramis, 91 Boulevard de la Madeleine - 06000 NICE	Les Tìrasses	Taillis simples	A	768	10900	10900	
Monsieur BOHOMME Gérard Philippe - 18 rue de la République - 06530 SAINT- CEZAIRE SUR SIAGNE	Les Tirasses	Taillis simples	Α	777	1300	1300	

				CAD	ASTRE	Surface de la
Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieudit	Nature	Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)
Monsieur LIONS Louis Marius - 44 boulevard CONDORCET - 02200 SOISSONS	Les Tirasses	Taillis simples	А	778	3220	3220
Madame FASOLA Danielle Marie Jeanne épouse de Monsieur MALVEZIN Antoine - Lot des Campanettes, 92 chemin de Cante Perdrix - 06130 GRASSE Monsieur AUTRAN Georges Claude - HLM - 06530 PEYMEINADE	Les Tirasses	Vergers	Α	779	3370	3370
Monsieur TARTOCCHI Thiery Marius Germain - Le Clos des Ginestieres, 567 avenue des		Taillis simples	A	1999	4930	4930
hautes Ginestieres - 06270 VILLENEUVE-LOUBET	Les Tirasses	Vergers				
Madame LEGER Nadine Jacqueline Paulette - Le Clos des Ginestieres, 567 avenue		Landes				
des hautes Ginestieres - 06270 VILLENEUVE-LOUBET		Vergers				
Monsieur WIENSKOL André	Les Tirasses	Vergers		810	9160	9160
Christophe - Josefines, GT N 7 - 0351 OSLO NORVEGE	Che des Tirasses	Taillis simples et sols	A	811	760	760
Monsieur ISNARD Gilbert - résidence Val des Bois, BT E, 58 chemin du Val des Bois - 13009 MARSEILLE	Les Tirasses	Taillis simples	Α	812	1538	1538
Mademoiselle NOVELLI Josette Pierrette - 32 avenue Jean de Lattre de Tassigny - 06400 CANNES	Les Tirasses	Taillis simples	Α	814	1100	1100
Monsieur JAUSSERAN Yves - rue Rouget de Lisle - 42300 ROANNE Monsieur QUILICHINI Jean - 16 avenue Carnot - 42300 ROANNE	Les Tîrasses	Taillis simples	А	815	3110	3110
						-

			CADASTRE		ASTRE	Surface de la	
Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieudit	Nature	Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)	
Monsieur et Madame BONELLI Bernard Noel Jean- Marie - 5 rue de la vallée du pont - 27320 NONANCOURT	Les Tirasses	Taillis simples	A	816	6510	6510	
Monsieur TRABAUD Gilbert - 17 avenue du parc Mosca - 06000 NICE	Les Tirasses	Vergers	А	817	4350	4350	
Monsieur BLANC Georges Désiré Roland Celestin - Esterel, Croix des Gardes, 29 avenue Font de Veyre - 06150 CANNES-LA-BOCCA	Les Tirasses	Vergers	А	818	2540	2540	
Madame BLANC Nicole Jeannine épouse de Monsieur BERTAINA Robert - 301 Traverse de Laveine - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE	Les Tirasses	Vergers	A	819	2990	2990	
Monsieur et Madame BELHOMME Pascal - 16 chemin de la Halte - 06130 GRASSE	Che des Tirasses	Taillis simples et sols	А	820	4466	4466	
Monsieur et Madame BOURGOIN Roland - 336 chemin des Tabossi - 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE	Che des Tabossi	Vergers, terrains d'agrémen t et sols	А	821	3450	3450	
Madame GOLE Nathalie Yseule Andrée épouse de Monsieur CASCINO Antoine -	Les	Vergers	A	822	4650	4650	
395 Chemin de Carel - 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Tirasses	Sols	7	825	16	16	
Madame GOLE Nathalie Yseule Andrée épouse de Monsieur CASCINO Antoine - 395 Chemin de Carel - 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE  Madame MAURE Bernadette Marie Camille épouse de Monsieur D'ALEO Antonio - DO.MI.SI.LA.DO.RE., 1096 CD, 5 route de Saint-Vallier - 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR- SIAGNE	Les Tirasses	Sols	Α	823	93	93	

				CADASTRE		Surface de la
Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieudit	Nature	Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)
Madame MAURE Bernadette Marie Camille épouse de Monsieur D'ALEO Antonio - DO.MI.SI.LA.DO.RE., 1096	Les	Sols	A	824	23	23
CD, 5 route de Saint-Vallier - 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR- SIAGNE	Tirasses	Landes		826	5020	5020
Monsieur RUBERTO Joseph - 380 chemin des Guichards - 06530 SPERACEDES	Les Tirasses	Vergers	Α	827	4380	4380
Monsieur et Madame TARDIEU Pierre Louis - 297 boulevard des Princes - 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE	Les Tirasses	Vergers	А	828	4100	4100
Monsieur CRESSANT Denis Albert - Basses Traverses - 04120 SOLEILHAS Madame GASTALDI José Virginie Antoinette - 94 avenue Raoul Dufy - 06200 NICE	Les Tirasses	Vergers	A	829	6380	6380
Monsieur SARFA Gérard François léon - 293 chemin des Tirasses - 06530 SAINT- CEZAIRE-SUR-SIAGNE	Chemin des Tirasses	Taillis simples et sols	А	830	14220	14220
Monsieur et Madame GOUATY Jean-Claude - 37 boulevard	Les	Vergers et sols	A	831	5330	5330
Louis Barthou - 06130 GRASSE	Tirasses	Landes	Λ	842	45	45
Monsieur CHOCHON Abel Henri époux de Madame DUCROS catherine - 321 avenue de Pessicart - 06100 NICE  Madame DUCROS Catherine épouse de Monsieur CHOCHON Abel - 293 avenue de Pessicart - 06100 NICE	Les Tirasses	Vergers	Α	832	5000	5000
Monsieur CHAUTARD Honoré époux de Madame RAYBAUD		Taillis simples		833	6990	6990
Marie Julie - Boulevard de Courmes - 06530 SAINT-	Les Tirasses	Landes	Α	843	108	108
CEZAIRE-SUR-SIAGNE	:			905	355	355

				CAD	ASTRE	Surface de la
Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieudit	Nature	Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)
Madame ROSI Adrienne				834	39	39
épouse de Monsieur FRANCHI Henri - 2 boulevard du puits d'Amon - 06530 SAINT- CEZAIRE-SUR-SIAGNE		Landes		838	90	90
		Vergers		851	12850	12850
		Landes	A	892	3490	3490
Monsieur FRANCHI Jean-	Les Tirasses	Sols		901	200	200
Pierre André Lucien époux de Madame RUBINO Daniela -		Vergers		902	5000	5000
110 chemin de Saint- Christophe - 06130 GRASSE		Taillis simples		919	1640	1640
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	
	Les Tirasses	Landes		835	39	39
				836	10	10
Monsieur et Madame				837	10	10
RUBERTO Nicolas - Villa Santa Michelle, 349 chemin			<sub>A</sub>	840	11	11
des Guichards - 06530				841	38	38
SPERACEDES		Taillis simples		896	4800	4800
		Sols		1054	28	28
Monsieur AUTRANT Patrick Yves époux de Madame AMORICH - Scierie de la Mayonnette, Vallée de Sauvebonne - 83400 HYERES  Monsieur AUTRANT Jean- Louis Raymond époux de Madame REINERO Edmonde Victor - Jean Court - 83390 PIERREFEU-DU-VAR	Les Tirasses	Landes	Α	839	66	66
		1		844	58	58
		Landes		845	2483	2483
		Taillis simples		846	1363	1363
Madame VARRONE Michele - Le Village - 04120 LA GARDE	Les Tirasses	Vergers	Α	847	2130	2130

				CAD	ASTRE	Surface de la
Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieudit	Nature	Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)
Mademoiselle PELLEGRIN Marie-Laure - 4 allée des Ormeaux Hautes Ribes - 06130 GRASSE	Les Tirasses	Vergers	А	848	5090	5090
Madame ARAMBOURG Anne épouse de Monsieur FOSSOUD Marc - La Musardière Millerose, avenue Jules Grec - 06600 ANTIBES	Les Tirasses	Vergers	Α	849	1510	1510
Mademoiselle BEAUMEYER Marie et Mademoiselle PEISTER Aline - Domaine du Serre - 83630 AUPS	Les Tirasses	Vergers	Α	850	2150	2150
Monsieur REVEL Antoine Maurice Marius Elie - 390 chemin des Tirasses - 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR- SIAGNE	Les Tirasses	Vergers et sols	А	854	14290	14290
	Les Tirasses	Landes		889	21	21
Mademoiselle BONINO Catherine Patricia - Les Nourapons, Les Rebuffels -	Chemin des Tirasses	Taillis simples et sols	A	890	2730	2730
83440 TANNERON	Les Tirasses	Landes		891	4530	4530
		Lanues		1824	2150	2150
monsieur FLORY Henri Joseph épouse de Madame ORSI Charlotte - 52 chemin du Servan, Plascassier - 06130 GRASSE	Les Tirasses	Landes	А	893	4030	4030
Monsieur et Madame PELLEGRINO Yves Louis Richard - Hameau du Pré du Lac, Villa n°5, Pré du Lac - 06470 CHATEAUNEUF	Les Tirasses	Landes	A	894	2758	2758
Madame FRESIA Micheline Marie épouse de Monsieur FLORY Félix - Maison de retraite Les Orchidés, 82 avenue de Provence - 06130 GRASSE	Les Tirasses	Sols	Α	895	48	48

			CAD	ASTRE	Surface de la
Lieudit	Nature	Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)
Les Tirasses	Terrains d'agrémen t et sols		897	1430	1430
Chemin des Tirasses	Sols	A	898	19	19
Les			899	48	48
Tirasses	Terres		900	870	870
Les Tirasses	Taillis simples	А	903	5770	5770
Les Tirasses	Taillis simples	Α	906	2570	2570
Les	Landes	Δ	907	590	590
Tirasses	Taillis simples	, ,	909	1980	1980
Les Tirasses	Taillis simples	Α	910	7460	7460
Les Tirasses	Taillis simples	Α	914	1472	1472
700.0	1971				
Les Tirasses	Taillis simples	A	911	1720	1720
	Les Tirasses Chemin des Tirasses Les Tirasses	Les Tirasses d'agrémen t et sols  Chemin des Tirasses Tirasses Terres  Les Taillis simples  Les Tirasses Taillis simples  Les Taillis simples	Les Taillis simples  A  Les Taillis simples  A	LieuditNatureSectionN°Les TirassesTerrains d'agrémen t et sols897Chemin des TirassesSolsA898Les TirassesTerres900Les TirassesTaillis simplesA903Les TirassesLandes simplesA906Les TirassesTaillis simplesA907Les TirassesTaillis simplesA910Les TirassesTaillis simplesA914Les TirassesTaillis simplesA914	Lieudit         Nature         Section         N°         m² (d'après la matrice cadastrale)           Les Tirasses         Terrains d'agrémen t et sols         897         1430           Chemin des Tirasses         Sols         A         898         19           Les Tirasses         Terres         900         870           Les Tirasses         Taillis simples         A         903         5770           Les Tirasses         Taillis simples         A         906         2570           Les Tirasses         Taillis simples         A         907         590           Les Tirasses         Taillis simples         A         910         7460           Les Tirasses         Taillis simples         A         914         1472           Les Tirasses         Taillis simples         A         914         1472

	Lieudit	Nature		CAD	Surface de la		
Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)	
Monsieur BERGIA Henri Guillaume Roger époux de Madame PELLEGRIN Jeannine Eliane - 20 chemin de Sainte-Marguerite - 06530 CABRIS	Les Tirasses	Taillis simples	A	912	1170	1170	
Monsieur et Madame BARALE Franck Joseph - Dandon - 06550 LA ROQUETTE-SUR-	Les Tirasses	Taillis simples	А	915	1670	1670	
SIAGNE				916	400	400	
Monsieur CECCHETTI Didier Joseph époux de Madame BILDE Géraldine - 7 route des Genevriers - 06560 VALBONNE	Les Tirasses	Taillis simples	А	917	6790	6790	
Monsieur CARLAVAN Robert Joseph époux de Madame GORIA - 1195 CD 5 route de Saint-Vallier - 06530 SAINT- CEZAIRE-SUR-SIAGNE	Les Tirasses	Taillis simples	А	918	2453	2453	
Monsieur SARDOU éoux de Madame FRESIA Simone - Sainte-Anne - 06130 GRASSE	Les Tirasses	Sols	А	1055	18	18	
Monsieur BONSAUDO Jean- Louis époux de Madame ARNAUDO - Vincent - 83440 MONTAUROUX	Chemin des Bassins	taillis simples, terrains d'agrémen t et sols	А	1416	2310	2310	
Mademoiselle REVEL Céline Josephine Catherine - 390 chemin des Tirasses - 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR- SIAGNE	Les Tirasses	Landes	Α	1825	2010	2010	

				CAD	Surface de la			
Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieudit	Nature	Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)		
Madame MUZZUPAPA Antonina épouse de Monsieur BONSAUDO Sauveur - 13 avenue Jules Funel - 06530 PEYMEINADE	Les Tirasses	Taillis simples	A	1417				
Monsieur BONSAUDO Armand François époux de Madame GOLETTO Claudia - chemin des Genéts - 83440 MONTAUROUX					5000	5000		
Monsieur BONSAUDO Jean- Louis époux de Madame ARNAUDO - Vincent - 83440 MONTAUROUX								
Monsieur BONSAUDO Lucien Jean Ercoli époux de Madame FORIERI Claudie - 292 chemin de la Madonnette - 06530 SPERACEDES								

Surface du périmètre de protection rapprochée dans le domaine public (chemins) : 8666 m²



DIRECTION

DÉPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORÊT

#### Commune de LE TIGNET

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Changement du bénéficiaire de l'autorisation de dérivation des eaux et actualisation de l'autorisation de prélèvement

MAITRE D'OUVRAGE: Syndicat Intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.)

Le Préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.3 à R 11.28 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13, relatif à la dérivation des eaux par une collectivité publique dans un but d'intérêt général,

Vu les articles L 1321-2 et 1321-31 et R 1321-6 à 1321-14 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret  $n^\circ$  93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi  $n^\circ$  92.3 du 3 janvier sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28, et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 juillet 1964 et 2 août 1966 déclarant d'utilité publique sur la Siagne le prélèvement de 3900 m3/jour au profit du syndicat intercommunal des cinq communes, remplacé par le prélèvement de 450 l/s au profit de la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage,

VU les délibérations en date des 28 juin 1999 et du 21 décembre 2001 par lesquelles le comité syndical du SICASIL approuve l'engagement de la procédure de protection de la ressource en eau de la prise d'eau des Veyans sur le territoire de la commune de Le Tignet et sollicite l'ouverture de l'enquête publique correspondante,

Vu le rapport de mars 1999 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. Campredon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé du 8 au 26 mars 2004 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet en date du 21 avril 2004 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène des Alpes-Maritimes en date du 23 juillet 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

#### ARRETE

## ARTICLE 1. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de la prise d'eau des Veyans dans la Siagne sur la commune de Le Tignet un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et conformément aux indications et états parcellaires suivants et selon les plans joints au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée se trouvent sur la commune de Le Tignet.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

## A - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre sera constitué de la parcelle 1527 de la section A de la commune de Le Tignet.

Le périmètre immédiat devra être visitable mais maintenu fermé par un dispositif à serrure ou à cadenas. Il sera nettoyé une fois par an au minimum.

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont rendus nécessaires par le service, l'entretien, la protection et l'amélioration de l'alimentation hydraulique du fonctionnement du puits seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

## B - Périmètre de protection rapprochée

#### Il est constitué :

- Des parcelles 1517 à 1526 de la section A de la commune de Le Tignet
- Des parcelles 3367 et 3368 de la section A de la commune de Le Tignet

## Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits.

Toutes les installations et activités existantes pouvant influer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité dans un délai de deux ans

## - Prescriptions particulières :

En dehors des activités liées à l'exploitation ou à la gestion de la prise d'eau, sont interdites les activités suivantes :

#### - REJETS -

Les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature, directs ou indirects, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers.

#### - ASSAINISSEMENT -

La réalisation de nouveaux réseaux d'assainissement.

## - ACTIVITES AGRICOLES -

L'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, la stabulation ou le pacage des animaux domestiques, ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes.

#### - CAMPING -

L'installation de campings.

- DECHETS -

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs.

- FORAGES ET PUITS -

La création de nouveaux puits et forages.

- EXCAVATIONS CARRIERES SABLIERES DEVERSEMENT -

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers, le déversement de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe.

- DEPOTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES -L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures, la mise en place de toute canalisation souterraine nouvelle
- ETABLISSEMENTS CLASSES -

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants.

- CONSTRUCTIONS NOUVELLES -
- ·Toutes constructions.

Sont réglementées les activités suivantes :

#### - RESEAU ROUTIER

Toute opération réalisée par le service gestionnaire sur le tronçon de réseau routier en limite du périmètre de protection devra intégrer la prise en compte de la protection du point d'eau.

#### ARTICLE 2. SUBROGATION

Le Syndicat Intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.) est subrogé au bénéficiaire antérieur de l'autorisation de dérivation.

# ARTICLE 3. ACTUALISATION DE L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - FILIERE DE TRAITEMENT

Les eaux devront subir au minimum un traitement de désinfection avant d'être distribuées. Dans le cas où celles-ci rejoignent l'eau du canal de la Siagne, l'ensemble des eaux sont alors traitées selon l'autorisation spécifique aux eaux du canal.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité et du fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par l'autorité sanitaire du département des Alpes-Maritimes.

#### ARTICLE 4. RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 5. PUBLICITE

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge des bénéficiaires notifié à chacun des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

Il sera affiché, d'une part dans la mairie de Le Tignet et transmis d'autre part à la conservation des hypothèques dont dépendent les terrains dans un délai de 2 mois.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes concernées dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 6. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture es Alpes-Maritimes, le maire de Le Tignet, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté avec publication au recueil des actes administratifs des préfectures et insertion dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Nice, le 2 9 DEC. 2004 le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint chargé des politiques sociales Drion 61917

Girlstian ABRARD

Pour ampliation,

Par délégation du Préfet, Pour le directeur départemental de l'agriculture et da la forêt et son adjoint, empéone den absents, Le decide service,

Bernard ARDELLI

## Commune de LE TIGNET

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau des VEYANS ANNEXE

Changement du bénéficiaire de l'autorisation de dérivation des eaux et actualisation de l'autorisation prélèvement

MAITRE D'OUVRAGE: Syndicat Intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.)

CAPTAGE DES VEYANS

Périmètre de Protection Immédiat

Commune de Le Tignet

					CADASTRE avant acquisisiton			CADASTRE après acquisition			
n' du P.P.	Noms, Prenoms d'apres la	Noms, prènoms, étal-civil des propriétaires réels ou présumés tels	Lieudit	Nature ·	Section	N-	Contenance m <sup>2</sup>	Partie passés au Syndicat		Partie restant aux propriétaires	
								7	Surface m²	N°	Surface m <sup>2</sup>
1	Propriétaire	Société Lyonneise Das Eaux et de l'Eclairage Société Anonyme au capital de 190 605 000 F	Las Moulins	Landes	۸	1527	8 150 i	1527 	8 150	1527	Emprise Totale
	STE LYONNAISE DES EAUX	dont le siège social est à PARIS, 45 rue Cortem-			ļ						
1	ET DE L'ECLAIRAGE BP 3	bert immetriculée au Registre du Commerce de la			ĺ						
	836 Chemin de la Plaine	Seine sous le n° 5486255									
	05250 - MOUGINS								,		
									•		
					ļ					1	
	1					l			İ		
			į				}			1	
					1					1	[ ]
		j			İ			İ	İ	İ	i
					1	1				ļ	
							1	1			1
					1						}
1	,							1			
								1			
			ŀ			1				į.	
			ĺ		1		1	1			
		ORIGINES DE PROPRIETE :									
		-				1				1	}
		Acquisition du 17.02.1966 pardevant Maître	]			}		1			
1		ALBRAND Notelie à CABRIS publiée le 29.03.1966					ľ	1		1	
		Volume 7196_n*29									!
L	хэдэ үеугэлэг хэхгэн	<u> </u>	L	L	l		<u> </u>		٠		1

PLAN DE SITUATION
de la prise des Veyans
sur la commune de
Le Tignet
Vue d'ensemble des
périmètres

